

Date de dépôt: 2 mai 2007

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier:

- a) **PL 8353-A** M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Jeannine de Haller, Luc Gilly, Pierre Vanek, Anita Cuénod, Cécile Guendouz, Gilles Godinat, Bernard Clerc, Danielle Oppliger et René Ecuyer modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05) *(en vue de relever les limites du revenu du groupe familial)*
- b) **PL 8354-A** M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Jeannine de Haller, Luc Gilly, Pierre Vanek, Anita Cuénod, Gilles Godinat, Cécile Guendouz, Danielle Oppliger, Bernard Clerc et René Ecuyer modifiant la loi sur l'encouragement aux études (C 1 20) *(visant à élever les limites du revenu du groupe familial)*

Rapport de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8353 et le projet de loi 8354 ont été traités conjointement par la commission et en une seule séance, sous la présidence de M. Pierre Weiss.

Les membres de la commission ont pu entendre M. Grégoire Evéquoz, directeur général de l'Office pour la formation professionnelle et continue, et M^{me} B. Baud, directrice du suivi des allocations d'études et d'apprentissage.

Le procès-verbal a été rédigé par M^{me} L. Platchkoova.

Auditions de M. Grégoire Evéquo, directeur général OFPC, et de M^{me} B. Baud, directrice du service SAEA

M. Evéquo précise que son office prépare un projet de loi qui traitera des bourses et des prêts et intégrera les allocations d'études pour les apprentis et les étudiants.

Il attire également l'attention de la commission sur le fait qu'il existe à ce jour à Genève concernant ce sujet deux lois avec des conditions différentes : cela n'est pas concevable !

Par ailleurs, il est indispensable de refaire une loi pour harmoniser les pratiques entre les différents cantons vu le contexte de mobilité des étudiants, comme cela est requis par la Conférence suisse des chefs d'instruction publique.

Un groupe de travail a été mis en place et doit rendre rapport au conseiller d'Etat en charge du DIP dans les prochains mois. Un projet de loi sera vraisemblablement déposé en 2008.

M^{me} Baud précise que la loi sur l'apprentissage est entrée en vigueur en 1985, et la loi sur les allocations d'encouragement aux études, en 1989. Ces deux lois prévoyaient une indexation automatique du montant des allocations d'études et de tous les montants y figurant qui permettaient de déterminer le revenu déterminant du groupe familial à prendre en compte et les montants d'allocations d'études ou d'apprentissage qui étaient versés. Cette situation a duré jusqu'en 1992. En 1993, le parlement a voté un projet de loi qui prévoyait le blocage des indexations automatiques. Ce projet de loi a déployé ses effets de 1993 à 1997. Le 28 janvier 2002, une nouvelle loi a été adoptée qui modifiait ces lois et supprimait le principe de l'indexation automatique, mais qui introduisait le principe d'une indexation dès lors que l'indice du coût de la vie progressait de plus de 1,5% d'une année à l'autre. Dans ce projet de loi, approuvé en juin 2002 et entré en vigueur en septembre 2002, une indexation de tous les montants figurant dans la LEE et la LOFP était prévue. Elle s'élevait à 4,3% et représentait l'évolution de l'indice entre 1997 et avril ou mai 2002. En résumé, cette loi a été indexée automatiquement jusqu'en 1992. De 1993 à 1997, elle n'a pas été du tout indexée. Le blocage de 1997 à 2002 a été rattrapé par la loi de juin 2002. Ensuite, depuis 2003 jusqu'à 2006, cette loi n'a plus été indexée, car l'indice du coût de la vie n'a pas suffisamment évolué : en 2003, il était de 0,8% ; 2004 : 1,5%, 2005 : 1,19%, 2006 : 1,2%. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, la loi a été indexée : comme le projet de loi a été déposé en octobre 2000, la loi n'avait effectivement plus été indexée. Par contre, entre le moment du dépôt et aujourd'hui, les montants ont été indexés de façon

presque « plus importante » – c'est à prendre avec des précautions. Le projet de loi demande uniquement l'indexation du montant qui fixe la limite du revenu déterminant, alors que la loi de 2002 avait aussi indexé les montants des allocations versées, de même que les franchises, les coûts des études, etc.

M^{me} Baud explique qu'aujourd'hui avec l'indexation, le montant se porte à 38 290 F.

Echanges avec les commissaires

Un commissaire s'interroge sur la différence entre 46 000 F et le montant évoqué de 38 290 F.

Il est précisé que cet écart provient du fait que de 1993 à 1997 il n'y avait pas d'indexation si l'indice n'excédait pas les 1,5%. Cette hypothèse est confirmée.

Une commissaire souligne le fait que la loi a été indexée jusqu'en 2002 et plus depuis, conformément à ces articles. Ainsi, il en résulte des écarts qui ne dépassent pas les 1,5% mais se cumulent et peuvent atteindre une certaine somme. Un autre commissaire relève que les effets de seuil sont problématiques pour les familles.

M^{me} Baud précise que le revenu déterminant est de 38 290 F auquel il faut rajouter les franchises par rapport aux nombres de personnes qui compose le groupe familial, soit 7780 F par enfant.

Discussion et vote

Une discussion s'ouvre sur la suggestion de suspendre les travaux en attendant le projet de loi du Conseil d'Etat pour traiter ces deux projets de lois ou d'épurer l'ordre du jour en votant ces deux derniers mais en proposant des amendements en temps voulu.

Le président met aux voix la demande de suspension du projet de loi 8353 :

Pour : 5 (3 S, 2 Ve)
Contre : 9 (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abstention : –

La demande de suspension du projet de loi 8353 est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 8353 :

Pour : 5 (3 S, 2 Ve)
Contre : 9 (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abstention : –

L'entrée en matière du projet de loi 8353 est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 8354 :

Pour : 5 (3 S, 2 Ve)
Contre : 9 (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Abstention : –

L'entrée en matière du projet de loi 8354 est refusée.

L'entrée en matière est refusée pour ces deux projets de lois : projet de loi 8353 et projet de loi 8354.

Les commissaires de la commission sociale vous proposent de suivre leur avis majoritaire et de refuser l'entrée en matière de ces deux projets de lois.

Projet de loi (8353)

modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05) *(en vue de relever les limites du revenu du groupe familial)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, est modifiée comme suit :

Art. 99, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

al. 5 (nouveau)

¹ Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, de moins de 20 ans, la limite du revenu du groupe familial pris en considération (ci-après revenu déterminant) se compose d'une somme de 46 000 F augmentée :

⁵ Chaque année le Conseil d'Etat adapte les montants du revenu déterminant à l'indice genevois des prix à la consommation.

Projet de loi (8354)

modifiant la loi sur l'encouragement aux études (C 1 20) (visant à élever les limites du revenu du groupe familial)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

al. 4 (nouveau)

Etudiant de moins de 20 ans suivant un 1^{er} cycle de formation

¹ Lors de la détermination du droit à une allocation complète d'un étudiant de moins de 20 ans qui suit un premier cycle de formation postobligatoire, la limite du revenu déterminant de son groupe familial se compose d'une somme de 46 000 F augmentée de 7 460 F par membre du groupe familial.

⁴ Chaque année le Conseil d'Etat adapte le montant du revenu déterminant à l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 21, al. 1, lettres a à d (nouvelles teneurs)

- a) à 18 650 F pour l'étudiant célibataire visé à l'article 19, alinéa 3, lettres a, b et c ;
- b) à 18 650 F pour l'étudiant célibataire qui entreprend une formation de base, supérieure ou approfondie, une deuxième formation de base ou un perfectionnement linguistique, avant l'âge de 25 ans révolus, pour autant qu'il apporte la preuve de son indépendance économique au sens de l'article 19, alinéas 1 et 2 ;
- c) à 26 000 F pour l'étudiant célibataire qui entreprend une formation ou un perfectionnement après l'âge de 25 ans révolus, pour autant qu'il apporte la preuve de son indépendance économique au sens de l'article 19, alinéas 1 et 2 ;
- d) à 26 000 F pour l'étudiant célibataire qui détient l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants, pour l'étudiant veuf, divorcé ou séparé de corps, ou pour l'étudiant qui peut faire état d'une décision judiciaire exécutoire au sens de l'article 26.

Art. 24 (nouvelle teneur, sans changement des intitulés)

¹ Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple d'étudiants mariés est fixée à 26 000 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi générale sur les contributions publiques.

² Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple, dont un seul conjoint est étudiant, est fixée à 38 720 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi générale sur les contributions publiques.